

COMMISSION AD HOC SINISTRES LAA

Zürich, le 3 septembre 1985
Révision totale du 4.3.2010
Révision du 31.3.2014
Révision au 1^{er} janvier 2017

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 6/85: Salaire déterminant pour l'indemnité journalière en cas de rapports de travail temporaires inférieurs à une année

Art. 23 al. 3, 3bis et 4 OLAA

On parle d'occupation saisonnière au sens de l'art. 23 al.4 LAA lorsque elle est liée à une période déterminée de l'année ou dépend de conditions saisonnières, comme le temps en particulier. On parle également d'activité saisonnière lorsqu'une activité s'exerce régulièrement pendant une période déterminée de l'année sans qu'elle doive nécessairement dépendre de la saison (cf. jugement du TF 8C_241/209). En revanche, lorsqu'un employé occupe pendant l'année plusieurs postes de travail de durées différentes répartis sur des mois différents de l'année, il y a alors activité irrégulière au sens de l'art 23 al. 3 OLAA.

Si l'accident se produit durant la saison, respectivement pendant la période de travail, le salaire de base en cas d'activité saisonnière est le salaire obtenu avant l'accident, converti sur une année entière indépendamment de la durée de l'engagement. Si l'accident survient en dehors de la période de travail (pendant la durée de la couverture supplémentaire), le salaire effectivement perçu pendant les 12 mois précédant l'accident est considéré comme salaire annuel.

En revanche, en cas d'activité irrégulière ou de salaire soumis à de fortes variations selon l'art. 23 al. 3 OLAA, il y a lieu de se fonder sur un salaire moyen équitable par jour, alors qu'en cas d'activité temporaire il y a lieu de se fonder en principe sur le salaire convenu dans le dernier contrat de travail en vigueur (cf. art. 23 al. 3bis OLAA et recommandation ad hoc 03/84).